

CONSERVATOIRE de MUSIQUE et de DANSE de JOUARS-PONTCHARTRAIN

Association loi du 1^{er} juillet 1901

S T A T U T S

TITRE I

CONSTITUTION - OBJET - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1

Il existe entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

CONSERVATOIRE de MUSIQUE et de DANSE de JOUARS-PONTCHARTRAIN (CMDJP)
Association Loi de 1901

anciennement dénommée

ECOLE de MUSIQUE et de DANSE de JOUARS-PONTCHARTRAIN.

Article 2

L'association a pour objet :

- d'assurer un enseignement de qualité en Musique et en Danse,
- d'aider et de développer les activités de Musique d'ensembles et d'ateliers chorégraphiques.

Ses moyens d'actions sont notamment l'organisation de cours et d'ateliers de Musique et de Danse, de concerts, de spectacles des ensembles musicaux et de danse du Conservatoire de Musique et de Danse de Jouars-Pontchartrain, association Loi de 1901, notamment sur la commune de Jouars-Pontchartrain.

Article 3

Le siège social de l'association est transféré **2 rue de Neauphle (78760) Jouars-Pontchartrain.**

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II

COMPOSITION

Article 5

L'association se compose de :

Membres adhérents usagers

Est membre adhérent usager toute personne majeure pratiquant au moins une activité de Musique ou de Danse ou tout responsable légal dont un enfant au moins pratique une activité de Musique ou de Danse au moins; dans le cas de la représentation des enfants, un seul représentant légal par famille est autorisé. Tout membre usager doit s'acquitter de la cotisation annuelle dite cotisation de base et des prestations d'activités.

Membres adhérents actifs

Est membre adhérent actif toute personne désirant participer activement à l'organisation et à la vie du Conservatoire de Musique et de Danse de Jouars-Pontchartrain et ayant versé au moins la cotisation annuelle de base.

Membres associés

Sont membres associés, les associations ou sociétés placées sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901, qui ont été agréées par le Conseil d'Administration à l'unanimité des membres votants et ayant versé au moins la cotisation annuelle de base.

Aucune personne rétribuée par l'association ne peut avoir la qualité de membre adhérent actif ou associé.

Article 6

Une année de la vie de l'association commence le 1^{er} septembre et se termine le 31 août de l'année suivante.

La cotisation due par chaque catégorie de membres et le montant des prestations sont fixés annuellement par le Conseil d'Administration.

Article 7

La qualité de membre adhérent usager et de membre associé se perd automatiquement par le non-paiement de la cotisation annuelle ou de prestation.

La qualité de membre adhérent actif de l'association se perd :

- par la démission adressée par écrit au Président de l'association,
- par le décès,

- par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou des prestations éventuelles, ou pour motifs graves, ou pour non-participation active à l'organisation et à la vie de l'association. Auparavant le membre intéressé sera invité par lettre recommandée à se présenter devant le Conseil d'Administration afin de fournir des explications; il pourra faire appel à l'Assemblée Générale : cet appel n'est pas suspensif.

TITRE III

ADMINISTRATION et FONCTIONNEMENT

Article 8 - Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant de six à douze membres au plus, élus par l'Assemblée Générale et choisis parmi les membres adhérents actifs.

En cas de vacance (décès, démission, exclusion, etc...) le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Est éligible au Conseil d'Administration tout membre adhérent actif âgé de dix-huit ans au moins au jour de l'élection et à jour de ses cotisations et prestations éventuelles. Une personne salariée du CMDJP (ou son conjoint, ou un proche parent) ne peut pas être membre du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration choisit, parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de personnes assurant les fonctions de:

- Président,
- Trésorier
- Vice-Président délégué à la danse,
- Vice-Président délégué à la musique,
- Secrétaire.

Les fonctions de Président, Trésorier ou Secrétaire ne peuvent pas être cumulées par les mêmes personnes.

Le rôle des membres du Conseil d'Administration est précisé dans un document interne au CMDJP.

Article 9 - Election du Conseil d'Administration

L'Assemblée Générale appelée à élire le Conseil d'Administration est composée des membres remplissant les conditions ci-dessous :

Est électeur tout membre adhérent usager de l'association et tout membre adhérent actif de l'association, âgé de dix-huit ans au moins le jour de l'élection et à jour de ses cotisations et prestations éventuelles.

Article 10 - Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et au minimum quatre fois par an.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Chaque réunion du Conseil d'Administration fait l'objet d'un compte-rendu (avec ses délibérations) signé du Président et d'un autre membre du Conseil d'Administration puis archivé au sein du CMDJP.

Article 11 - Exclusion du Conseil d'Administration

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura manqué 3 séances consécutives, sans excuse, sera considéré comme démissionnaire et remplacé conformément aux dispositions de l'article 8 des statuts.

Par ailleurs, tout membre du Conseil d'Administration qui a fait l'objet d'une mesure d'exclusion de l'association sera remplacé dans les mêmes conditions.

Article 12 - Rémunération du Conseil d'Administration

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont bénévoles. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives.

Article 13 - Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi, d'une manière générale, des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales.

Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'association et prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Il fait ouvrir tous comptes en banque, aux chèques postaux et auprès de tous autres établissements de crédit, effectue tous emplois de fonds et contracte tous emprunts

hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Il autorise le Président et le Trésorier à faire tous actes, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il mandate le Président et le Trésorier pour la nomination et la rémunération du personnel de l'association. Il peut déléguer tout ou partie de ces attributions à certains de ses membres.

Article 14 - Durée des mandats des membres du CA

Les membres du Conseil d'administration sont élus pour une période de 2 ans au maximum. Leur mandat est renouvelable 2 fois consécutivement.

Pour favoriser son renouvellement, tout en évitant un départ massif de ses membres (fin de mandat de tous les membres prévu la même année), le Conseil d'administration est renouvelé chaque année par moitié. Chaque fois que cela est nécessaire le départ de la moitié des membres du CA est anticipé d'un an ; les membres sortant sont déterminés par un tirage au sort.

Un membre du CA ayant exercé trois mandats consécutifs est de nouveau éligible au CA après une période d'un an sans exercice, et s'il remplit les conditions définies à l'article 8.

Le Conseil d'Administration tient à jour la liste des membres du CA avec pour chacun des membres sa date d'entrée et sa date de sortie. Cette liste est archivée au CMDJP.

Article 15 - Dispositions communes pour la tenue des Assemblées Générales

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'association âgés de dix-huit ans au moins au jour de l'assemblée et à jour de leurs cotisations.

Elles se réunissent sur convocation du Président de l'association ou à la demande d'au moins un quart de ses membres. Dans ce dernier cas, l'Assemblée doit se tenir dans les trois semaines suivant le dépôt de la demande. L'affichage doit mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu, fixé par le Conseil d'Administration. Cet affichage doit être fait dans les locaux de l'association au moins quinze jours avant la date de l'Assemblée.

Seules seront valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à son ordre du jour.

La présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président assisté des membres du Conseil d'Administration. Le Président peut déléguer ses fonctions à un autre membre du Conseil d'Administration.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire, diffusés vers les adhérents, puis archivés au sein du CMDJP.

Lors des délibérations, le vote par procuration est admis pour chaque catégorie de membres, sous réserve qu'une même personne ne détienne pas plus de deux pouvoirs.

Article 16 - Nature et pouvoirs des Assemblées

Les Assemblées Générales, régulièrement constituées, représentent l'universalité des membres de l'association.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les Assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

Article 17 - Assemblée Générale Ordinaire

Au moins une fois par an, les adhérents sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'article 15.

L'assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration notamment sur la situation morale et financière de l'association.

L'Assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues aux articles 8 et 9 des présents statuts.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres présents et des membres représentés. Toutes les délibérations sont prises à main levée sauf pour les élections des membres du Conseil d'Administration qui se font au scrutin secret.

Toutefois, à la demande du quart au moins des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret.

Article 18 - Assemblée Générale Extraordinaire

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 15 des présents statuts.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts, dissolution anticipée.

Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des membres présents.

Les votes ont lieu à main levée, sauf si le quart des membres présents exige le vote secret.

TITRE IV

RESSOURCES de l'ASSOCIATION - COMPTABILITE

Article 19 - Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- du produit des cotisations et des prestations versées par les membres,
- des subventions éventuelles de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics,
- du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que les rétributions pour services rendus,
- toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article 20 - Comptabilité

Il est tenu une comptabilité en recettes et dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Cette comptabilité sera tenue de préférence en partie double, conformément au plan comptable général.

TITRE V

DISSOLUTION de l'ASSOCIATION

Article 21

La dissolution de l'association est prononcée à la demande du Conseil d'Administration, par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle Assemblée sont celles prévues à l'article 15 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote.

Si cette proposition n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord des deux tiers des membres présents.

Le vote a lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

Article 22 - Dévolution des biens

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer une part quelconque de biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à la commune de Jouars-Pontchartrain ou à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire en accord avec la commune de Jouars-Pontchartrain.

TITRE VI

REGLEMENT INTERIEUR - FORMALITES ADMINISTRATIVES

Article 23 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

Article 24

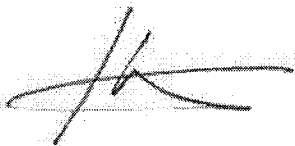
Le Conseil d'Administration peut affilier l'association à des fédérations ou associations pouvant l'aider dans son fonctionnement.

Article 25 - Formalités administratives


Le Président du Conseil d'Administration doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

Jouars-Pontchartrain, le 22 novembre 2017

Le Président



Le Trésorier

 BOUBA A.-C.